
LOI CONTRE LE GASPILLAGE ET L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Mesures diverses

Cette loi contient plusieurs dispositions qui concernent directement les collectivités :

1) Le Code de la commande publique

- Lors des travaux de démolition ou de réhabilitation significative de bâtiments, les maîtres d'ouvrage seront tenus à compter du 1er juillet 2021, de réaliser un « diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux » (art 51).
- À partir du 1er janvier 2021, les collectivités et leurs groupements doivent, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, réduire « la consommation de plastique à usage unique, la production de déchets » et privilégier « les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges » (art 55).
- A compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par les collectivités territoriales et leurs groupements doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit sauf en cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique.
Un décret en Conseil d'Etat fixera la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits (art 58).
- Les achats de pneumatiques effectués par les collectivités territoriales et leurs opérateurs doivent à présent porter sur des pneumatiques rechapés, « sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse » (art 60).

2) L'efficacité du tri

- Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés (art 57).
- Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages veillent à l'application du principe de proximité en déterminant, au besoin par convention, les modalités permettant à tout producteur de déchets dont la collecte relève de leurs compétences d'accéder au lieu de collecte le plus proche (art 71).
- Les éco-organismes qui supportent les coûts de la collecte des déchets de construction du bâtiment des ménages ou des professionnels devront assurer en lien avec les collectivités un maillage territorial des installations pour reprendre sans frais ces déchets (art 72).

3) La lutte contre les dépôts sauvages

- Les Maires, lorsque des déchets sont abandonnés, peuvent infliger aux contrevenants une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € (art 93).
- L'astreinte journalière de 1 500 € par jour au maximum ainsi que le montant de l'amende de 15 000 € pouvant être prononcés dans le cadre des dépôts sauvages sont désormais recouverts en fonction de l'autorité titulaire du pouvoir de police à la Commune ou à l'EPCI compétent (art 94).
- Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les Maires des Communes membres peuvent transférer au Président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement. (art 95).
- Les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 130-4 du code de la route, notamment les gardes champêtres, ainsi que des agents des

collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont habilités à constater les infractions relatives du code pénal en matière de dépôts sauvages (art 96).

4) Le traitement des épaves de voitures

- Si l'épave de voiture qui constitue une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques ou qui contribue à la survenance d'un risque sanitaire n'est pas remise, après mise en demeure, dans un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, elle est considérée comme un déchet et le Maire peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement (art 104).